



رئاسة الشؤون الدينية
بالمسجد الحرام والمسجد النبوي

français

فرنسي

الدروس المهمة لعامة الأمة

Les leçons importantes pour le commun des musulmans



De l'imam, l'érudit
'Abd Al-'Azîz ibn 'AbdiLlâh ibn Bâz
Qu'Allah lui fasse miséricorde

ح) المكتب التعاوني للدعوة والإرشاد و توعية الجاليات بالربوة، ١٤٣٨هـ

فهرسة مكتبة الملك فهد الوطنية أثناء النشر

بن باز، عبد العزيز بن عبد الله

الدرس المهمة لعامة الأمة - اللغة الفرنسية. /

عبد العزيز بن عبد الله بن باز. - الرياض، ١٤٣٨هـ

٣٦ ص، ١٦ سم x ٢١ سم

ردمك : ٩٧٨-٦٠٣-٩٠٩٦٩-٣-١

١- الاسلام - مباحث عامة ٢- الثقافة الإسلامية أ. العنوان

١٤٣٨/٨٥٦١

ديوي ٢١١

رقم الايداع: ١٤٣٩/٨٥٦١

ردمك : ٩٧٨-٦٠٣-٩٠٩٦٩-٣-١

Les leçons importantes

pour le commun des musulmans

De l'imam, l'érudit
'Abd Al-'Azîz ibn 'AbdiLlâh ibn Bâz
Qu'Allah lui fasse miséricorde

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

*Au Nom d'Allah, Le Très Miséricordieux,
Celui qui fait miséricorde*

Introduction

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et la bonne issue finale est pour les pieux. Que la prière et le salut d'Allah soient sur Son serviteur et Son Messager, notre Prophète Mouḥammad, sur sa famille et l'ensemble de ses Compagnons.

Ceci étant dit :

Voici des paroles concises afin d'expliquer quelques aspects de ce que le commun des musulmans doit connaître sur la religion de l'Islam, je l'ai intitulé : « Les leçons importantes pour le commun des musulmans ».¹

Je demande à Allah de les rendre bénéfiques pour les musulmans et d'accepter cela de ma part. Il est certes, Généreux et Noble.

Abd Al-'Azîz Ibn 'AbdiLlâh Ibn Bâz

¹ Publiées dans son livre : *مجموع فتاوى ومقالات متنوعة* - Recueil d'avis juridiques et articles divers (Majmoû' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah) ; 3ème Volume, pages 288 à 298.

Leçon 1 : La sourate : Al-Fâtiḥah (L'Ouverture) et les courtes sourates

La sourate : Al-Fâtiḥah (L'Ouverture) ainsi que ce qui est possible des courtes sourates - de la sourate : Az-Zalzalah (Le Séisme) à la sourate : An-Nâs (Les Hommes) - seront étudiées ; l'étude portera sur la correction de la lecture, la mémorisation et l'explication de ce qu'il est obligatoire de comprendre.

Leçon 2 : Les piliers de l'Islam

L'explication des cinq piliers de l'Islam, dont le premier et le plus considérable est : لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ, l'attestation qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah (*lâ ilâha illa-l-Lîh*) et : مُحَمَّدٌ رَسُولُ اللَّهِ - que Mouḥammad est le Messager d'Allah (*Mouḥammadou-r-raçouûlou-Lîh*), avec une explication de ses sens, et des conditions de (*lâ ilâha illa-l-Lîh*). Elle signifie : لَا إِلَهَ - Il n'est de divinité (*lâ ilâha*), niant ainsi la légitimité de tout ce qui est adoré en dehors d'Allah, et : إِلَّا اللَّهُ - excepté Allâh (*illa-l-Lîh*), confirmant que l'adoration n'est due qu'à Allah, Seul, et sans associé.

Quant aux conditions de l'attestation : لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ - Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, celles-ci sont : الْعِلْمُ - **la science** (*Al-'Ilm*), par opposition à l'ignorance ; الْيَقِينُ - **la certitude** (*Al-Yaqîn*), par opposition au doute ; الْإِخْلَاصُ - **la sincérité envers Allah et l'exclusivité dans l'adoration** (*Al-Ikhlâṣ*), par opposition au polythéisme ; الصِّدْقُ - **la véracité** (*Aṣ-Ṣidq*), par opposition au mensonge ; الْمَحَبَّةُ - **l'amour** (*Al-Maḥabbah*), par opposition à la haine ; **la servitude et la soumission** (*Al-Inqiyâd*), par opposition au délaissement ; الْقَبُولُ - **l'acceptation** (*Al-Qaboûl*) par

opposition au rejet ; et **الْكُفْر** - **la mécréance** (*Al-Koufr*) en tout ce qui est adoré en dehors d'Allah.

Les deux vers suivants les réunissent :

Science, certitude, sincérité, véracité
de quatre à cinq ajoute mécroire et rejeter :
L'amour, la servitude et l'acceptation,
d'autres divinités dans l'adoration.

Avec l'explication de l'attestation : **مُحَمَّدٌ رَسُولُ اللَّهِ** - Mouḥammad est le Messenger d'Allah et ce qu'elle implique : le déclarer véridique quant à ce dont il a informé ; lui obéir dans ce qu'il a ordonné ; s'éloigner de ce qu'il a interdit et réprimé ; et n'adorer Allah que par ce qu'Allah (*à Lui la Puissance et la Grandeur*) et Son Messager ﷺ¹ ont prescrit et légiféré. Ensuite, expliquer à l'étudiant le reste des cinq piliers de l'Islam, qui sont : la prière, l'impôt légal purificateur, le jeûne [du mois] de Ramadan, et le pèlerinage à la Demeure Sacrée d'Allah pour quiconque a la capacité et la possibilité de s'y rendre.

Leçon 3 : Les piliers de la foi

Ils sont au nombre de six : croire en Allah, en Ses Anges, en Ses Livres, en Ses Messagers, au Jour Dernier, et croire que le Destin, en son bien et en son mal, vient d'Allah, Exalté soit-Il.

¹ Note : Vous trouverez cette calligraphie arabe chaque fois que le Prophète Mouḥammad ﷺ est mentionné. Elle signifie : « qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve » et se prononce : *Saullau Llâhou 'alayhi wa sallam* (**صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ**).

Leçon 4 : Les catégories de l'Unicité (*At-Tawhîd*) et les catégories du polythéisme (*Ach-Chirk*)

Explication des catégories de l'Unicité qui sont au nombre de trois : l'Unicité dans la Seigneurie (*Tawhîd Ar-Rouboûbiyyah*), l'Unicité dans la Divinité (*Tawhîd Al-Ouloûhiyyah*), et l'Unicité dans les Noms et Attributs (*Tawhîd Al-Asmâ'i wa-ş-Şiffât*).

1 - L'Unicité dans la Seigneurie (*Tawhîd Ar-Rouboûbiyyah*): c'est le fait de croire qu'Allah, Gloire et Pureté à Lui, est le Créateur de tout, Celui qui dirige tout, et qu'Il n'a aucun associé en cela.

2 - L'Unicité dans la Divinité (*Tawhîd Al-Ouloûhiyyah*): c'est croire qu'Allah, Gloire et Pureté à Lui, est le Seul qui mérite d'être adoré, sans qu'on Lui associe qui ou quoi que ce soit en cela. C'est le sens de **لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ** (*Lâ Ilâha Illa-Llâh*) - qui signifie : « Rien ni personne ne mérite d'être adoré excepté Allah. » Ainsi, l'ensemble des adorations telles que la prière, le jeûne, et autres doivent être sincèrement et exclusivement vouées à Allah, Seul, et il n'est pas permis d'en vouer une à autre que Lui.

3 - L'Unicité dans les Noms et Attributs (*Tawhîd Al-Asmâ'i wa-ş-Şiffât*): c'est croire en tout ce qui est rapporté dans le noble Coran et les hadiths authentiques comme Noms et Attributs d'Allah, de les confirmer pour Lui Seul, de la manière qui Lui sied - Gloire et Pureté à Lui - sans en dénaturer le sens (*At-Tahrîf*), ni l'annuler (*At-Ta'tîl*), ni questionner sur le comment (*At-Takyîf*) et sans essayer de se Le représenter où croire qu'Il ressemble à une créature (*At-Tamthîl*) ; conformément à la parole d'Allah,

Gloire et Pureté à Lui :

﴿ قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ ۝۱ اللَّهُ الصَّمَدُ ۝۲ لَمْ يَلِدْ وَلَمْ يُولَدْ ۝۳ ﴾
﴿ لَمْ يَكُنْ لَهُ كُفُوًا أَحَدٌ ۝۴ ﴾

{ *Dis : « Il est Allah, Unique ; Allah, Aş-Şamad ¹ ; Il n'a pas engendré, et n'a pas été engendré ; Et rien ni personne n'est égal à Lui* }.²

Et Sa parole - à Lui la Puissance et la Grandeur :

﴿ لَيْسَ كَمِثْلِهِ شَيْءٌ ۖ وَهُوَ السَّمِيعُ الْبَصِيرُ ۝ ﴾

{ *Rien ni personne ne Lui ressemble ; Il est Celui qui entend et voit tout* }³

Certains, parmi les gens de science, ont considéré qu'il y a deux types d'Unicité en intégrant l'Unicité dans les Noms et Attributs à l'Unicité dans la Seigneurie, et il n'y a pas de désaccord à ce sujet, car l'objectif est clair dans les deux divisions.

Le polythéisme (*Ach-Chirk*) se divise en trois catégories: polythéisme majeur (*Ach-chirk Al-Akbar*), polythéisme mineur (*Ach-chirk Al-Aşghar*), et polythéisme caché (*Ach-Chirk Al-Khafī*).

1 - **Le polythéisme majeur** (*Ach-chirk al-Akbar*) : Il rend les œuvres vaines et implique l'éternité en Enfer pour quiconque meurt dans cet état, comme l'a dit Allah, Exalté soit-Il :

¹ Aş-Şamad : Celui qui se passe de tout et dont rien ni personne ne peut se passer.

² Sourate Al-Ikhlâş (Le Monothéisme Pur) - Coran : 112.

³ Sourate Ach-Choûrâ (La Consultation) - Coran : 42/11.

﴿ وَلَوْ أَشْرَكُوا لَحَبِطَ عَنْهُمْ مَّا كَانُوا يَعْمَلُونَ ﴾

{ Et s'ils avaient donné des associés à Allah, toutes leurs œuvres eurent alors certainement été vaines. }¹

Et Il a dit, Gloire et Pureté à Lui :

﴿ مَا كَانَ لِلْمُشْرِكِينَ أَنْ يَعْمُرُوا مَسَاجِدَ اللَّهِ شَاهِدِينَ عَلَىٰ أَنْفُسِهِم بِالْكَفْرِ ۗ أُولَٰئِكَ حَبِطَتْ أَعْمَالُهُمْ وَفِي النَّارِ هُمْ خَالِدُونَ ﴾

{ Il n'appartient pas aux polythéistes de peupler les mosquées d'Allah, alors qu'ils témoignent contre eux-mêmes de leur mécréance. Voilà ceux dont les œuvres sont vaines ; et dans le Feu ils demeureront éternellement }.²

Quiconque meurt dans cet état ne sera pas pardonné et le Paradis lui sera interdit, comme Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, a dit :

﴿ إِنَّ اللَّهَ لَا يَغْفِرُ أَنْ يُشْرَكَ بِهِ وَيَغْفِرُ مَا دُونَ ذَلِكَ لِمَنْ يَشَاءُ ﴾

{ Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe qui ou quoi que ce soit ; et Il pardonne, pour ce qui est moindre [comme péchés], à qui Il veut }.³

﴿ إِنَّهُ مَنْ يُشْرِكْ بِاللَّهِ فَقَدْ حَرَّمَ اللَّهُ عَلَيْهِ الْجَنَّةَ وَمَأْوَاهُ النَّارُ ۖ وَمَا لِلظَّالِمِينَ مِنْ أَنْصَارٍ ﴾

{ Certes, quiconque associe qui ou quoi que ce soit à Allah, Allah lui interdit le Paradis et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, il n'y a pas de secourers ! }.⁴

¹ Sourate Al-An'âm (Les Bestiaux) - Coran : 6/88.

² Sourate At-Tawbah (Le Repentir) - Coran : 9/17.

³ Sourate An-Nissâ` (Les Femmes) - Coran : 4/48.

⁴ Sourate Al-Mâ'idah (La Table Servie) - Coran : 5/72.

Parmi les différentes formes que peut prendre le polythéisme majeur, on compte : l'invocation des morts ou des statues, le fait de leur demander de l'aide, de leur adresser des vœux pieux, de sacrifier pour eux et autres choses de ce genre.

2 - Le polythéisme mineur (*Ach-Chirk Al-Aşghar*) : c'est ce que les textes du Coran ou de la Tradition prophétique ont désigné comme étant du polythéisme mais qui ne relève pas du polythéisme majeur, comme : l'ostentation dans certaines œuvres, le fait de jurer par autre qu'Allah, le fait de dire : « *Ce qu'Allah a voulu et ce qu'Untel a voulu !* », et d'autres choses semblables, en raison de la parole du Prophète ﷺ : « *Ce que je crains le plus pour vous, c'est le polythéisme mineur !* » - On lui demanda ce que c'était, il répondit alors : « *L'ostentation.* »¹

Rapporté par l'imam Aḥmad, Aṭ-Ṭabarâni et Al-Bayhaqî, d'après Maḥmoûd Ibn Labîd Al-Anşârî (qu'Allah l'agrée) avec une bonne chaîne [de transmission] et rapporté par Aṭ-Ṭabarâni avec de bonnes chaînes [de transmission], d'après Maḥmoûd Ibn Labîd, d'après Râfi' Ibn Khadij, d'après le Prophète ﷺ.

Et sa parole ﷺ : « *Quiconque jure par autre qu'Allah a certes commis un acte de polythéisme !* ».² Rapporté par l'imam Aḥmad avec une chaîne [de transmission]

¹ Aḥmad (5/428).

² Al-Boukhârî : Les serments et les vœux (n°6271) ; Mouslim : Les serments (n°1646) ; Aṭ-Tirmidhî : Les vœux et les serments (n°1533) ; An-Nassâ'î : Les serments et les vœux (n°3764) ; Abou Dâwoud : Les serments et les vœux (n°3249) ; Ibn Mâjah : Les expiations (n°2094) ; Aḥmad (1/47) ; Mâlik : Les vœux et les serments (n°1037) ; Ad-Dârimî : Les vœux et les serments (n°2341).

authentique, d'après 'Oumar ibn Al-Khaṭṭâb (qu'Allah l'agrée) et il est rapporté par Aboû Dâwoud et At-Tirmidhî avec une chaîne [de transmission] authentique, d'après le hadith d'Ibn 'Oumar (qu'Allah l'agrée, lui et son père), que le Prophète ﷺ a dit : « *Quiconque jure par autre qu'Allah a certes mécréu ou commis un acte de polythéisme.* »¹

Et sa parole ﷺ : « *Ne dites pas : "Ce qu'Allah a voulu et qu'untel a voulu !" ; dites : "Ce qu'Allah a voulu, puis qu'untel a voulu !"* »²
Rapporté par Aboû Dâwoud avec une chaîne authentique, d'après Houdhayfah ibn Al-Yamân (qu'Allah l'agrée).

Ce type de polythéisme n'entraîne pas l'apostasie, ni l'éternité dans le Feu, mais il va à l'encontre de la croyance complète et obligatoire en l'Unicité.

Quant au troisième type de polythéisme, c'est :

3 - **Le polythéisme caché** (*Ach-Chirk Al-Khaṭī*), sa preuve est la parole du Prophète ﷺ : « *Ne vous informerai-je pas de ce que je redoute plus pour vous que le Faux-Messie (Al-Masīḥ Ad-Dajjâl) ? - Ils répondirent : Mais si, ô Messager d'Allah ! - Il dit : Le polythéisme caché : l'homme se tient debout, prie et embellit sa prière, parce qu'il sait que quelqu'un le regarde !* »³ Rapporté par l'imam Aḥmad dans son Mousnad, d'après Aboû Sa'īd Al-Khoudrî (qu'Allah l'agrée).

¹ Al-Boukhârî : L'éthique (n°5757) ; Mouslim : Les serments (n°1646) ; At-Tirmidhî : Les vœux et les serments (n°1535) ; An-Nassâ'î : Les serments et les vœux (n°3766) ; Aboû Dâwoud : Les serments et les vœux (n°3251) ; Ibn Mâjah : Les expiations (n°2094) ; Aḥmad (2/69) ; Mâlik : Les vœux et les serments (n°1037) ; Ad-Dârimî : Les vœux et les serments (n°2341).

² Aboû Dâwoud : L'éthique (n°4980) ; Aḥmad (5/399).

³ Ibn Mâjah : L'ascétisme (n°4204) ; Aḥmad (3/30).

Il est permis de se contenter de diviser le polythéisme en deux catégories :

Majeur et mineur, et quant au polythéisme caché, il les couvre tous les deux.

Il se produit dans le polythéisme majeur, comme le polythéisme des hypocrites qui dissimulent leurs croyances fausses et feignent l'Islam par ostentation et par crainte pour eux-mêmes.

Et il se produit dans le polythéisme mineur, comme l'ostentation, à l'instar du hadith de Maḥmûd ibn Labîd Al-Anṣârî mentionné précédemment et le hadith d'Abû Sa'îd également mentionné. Et Allah est le garant de la réussite.

Leçon 5 : La bienfaisance (*Al-Iḥsân*)

Le pilier de la bienfaisance est : que tu adores Allah comme si tu Le voyais et que, même si tu ne Le vois pas, Lui te voit.

Leçon 6 : Les conditions de la prière

Elles sont au nombre de neuf :

L'Islam, la raison, le discernement, ôter l'impureté, faire disparaître la souillure, couvrir la partie intime du corps (*Al-'Awwrah*), l'entrée du temps [de la prière], se tourner vers la Qiblah et l'intention.

Leçon 7 : Les piliers de la prière

Ils sont au nombre de quatorze :

Se tenir debout pour celui qui en est capable, le takbîr¹ d'entrée en prière, la récitation de la sourate : Al-Fâtiḥah (*L'Ouverture*), l'inclinaison, le redressement après l'inclinaison, la prosternation sur les sept membres, le relèvement après la prosternation, la position assise entre les deux prosternations, la tranquillité dans [l'accomplissement de] l'ensemble de ces actes, effectuer les piliers dans l'ordre, le dernier Tachahhoud², la position assise pour réciter ce dernier Tachahhoud, la prière sur le Prophète ﷺ, et les deux saluts.

Leçon 8 : Les obligations de la prière

Elles sont au nombre de huit :

Tous les takbîr, à l'exception de celui de l'ouverture de prière; la parole : سَمِعَ اللهُ لِمَنْ حَمَدَهُ - Qu'Allah entende celui qui Le loue! (*sami'a Llâhou Liman Ḥamidah !*) de la part de l'imam et de celui qui prie seul ; la parole : رَبَّنَا وَلَكَ الْحَمْدُ - Notre Seigneur ! C'est à Toi que La louange appartient ! (*Rabbanâ Wa Laka-l-Ḥamd !*) pour tout le monde ; la parole : سُبْحَانَ رَبِّيَ الْعَظِيمِ - Gloire et Pureté à mon Seigneur le Majestueux ! (*Soubḥâna rabbîa-l-'Azîm!*) dans l'inclinaison ; la parole : سُبْحَانَ رَبِّيَ الْأَعْلَى - Gloire et Pureté à mon Seigneur qui est Le Plus Haut ! (*Soubḥâna*

¹ Note : Faire le Takbîr, c'est proclamer la Grandeur d'Allah en disant : اللهُ أَكْبَرُ - Allah est plus Grand que tout ! (*Allâhou Akbar !*)

² Note : Le *Tachahhoud*, c'est la formule que l'on prononce lorsque l'on s'assoit la première fois, après deux cycles de prière, ainsi que la deuxième fois si la prière compte trois ou quatre cycles.

rabbîa-l-A'lâ !) dans la prosternation ; la parole : رَبِّ اغْفِرْ لِي - Mon Seigneur, pardonne-moi ! (*Rabbi-ghfir li*) entre les deux prosternations ; le premier Tachahhoud ; et l'assise au cours de celui-ci.

Leçon 9 : L'explication du Tachahhoud

C'est le fait de dire :

التَّحِيَّاتُ لِلَّهِ وَالصَّلَوَاتُ وَالطَّيِّبَاتُ، السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ، السَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللَّهِ الصَّالِحِينَ، أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ.

- Les salutations sont pour Allah, ainsi que les prières et les bonnes œuvres. Que la paix soit sur toi, ô Prophète ! Ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions. Que la paix soit sur nous, ainsi que sur les vertueux serviteurs d'Allah. J'atteste qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et j'atteste que Mouhammad est Son serviteur et Son Messenger. (*At-tahiyâtou LiLlâhi waş-şalawâti waṭ-Ṭayyibât. As-salâ mou 'alayka ayyouhâ-n-nabiyyou wa raḥmatouLlâhi wa Barakâtouh. As-salâ mou 'alaynâ wa 'alâ 'ibâdiLlâhi-ş-şâlihîn. Ach-hadou Allâ ilâha illâLlâh wa ach-hadou anna Mouḥammadan 'abdouhou wa rasoulouh.*)

Ensuite, il prie sur le Prophète ﷺ et invoque la bénédiction sur lui, en disant :

اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ وَبَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ، وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ.

- Ô Allah ! Prie sur Mouḥammad, et sur la famille de Mouḥammad, comme Tu as prié sur Ibrâhîm, et sur la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes digne de louange et de glorification. Et bénis Mouḥammad, et la famille de Mouḥammad, comme Tu as béni Ibrâhîm, et la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes digne de louange et de glorification. (*Allahoumma ! ṣalli 'alâ Mouḥammad, wa 'alâ âli Mouḥammad, kamâ ṣallayta 'alâ Ibrâhîm, wa 'alâ âli Ibrâhîm, innaka ḥamîdoun majîd. Wa bârik 'alâ Mouḥammad, wa 'alâ âli Mouḥammad, kamâ bârakta 'alâ Ibrâhîm, wa 'alâ âli Ibrâhîm, innaka ḥamîdoun majîd.*)

Puis, il cherche refuge auprès d'Allah dans le dernier Tachahhoud contre le châtiment de la Géhenne, le châtiment de la tombe, les tentations de la vie et de la mort, et contre la tentation du Faux-Messie (*Al-Masîḥ Ad-Dajjâl*) en disant :

اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ جَهَنَّمَ، وَمِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ، وَمِنْ فِتْنَةِ
الْمَحْيَا وَالْمَمَاتِ، وَمِنْ شَرِّ فِتْنَةِ الْمَسِيحِ الدَّجَالِ.

- Ô Allah ! Je cherche certes protection auprès de Toi contre le châtiment de la Géhenne, contre le châtiment de la tombe, contre l'épreuve de la vie et de la mort et contre l'épreuve du Faux-Messie (*Ad-Dajjâl*). (*Allahoumma innî a'ôudhou bika min 'adhâbi jahannam, wa min 'adhâbi-l-Qabr, wa min fitnati-l-maḥiâ wa-l-mamât, wa min charri fitnati-l-masîhi-d-dajjâl !*)¹

¹ Al-Boukhârî, Les funéraires (1311) ; Mouslim, Les mosquées et les endroits de la prière (588) ; At-Tirmidhî, Les invocations (3604) ; An-Nassâ'î, La demande de protection (5513) ; Aboû Dâwoud, La prière (983) ; Ibn Mâjah, L'accomplissement de la prière et la tradition la concernant (909) ; Aḥmad (2/454) ; Ad-Dârimî, La prière (1344).

Ensuite, il choisit parmi les invocations ce qu'il souhaite, notamment celles qui ont été rapportées, et parmi lesquelles :

اللَّهُمَّ أَعْتَبِي عَلَى ذِكْرِكَ وَشُكْرِكَ وَحُسْنِ عِبَادَتِكَ، اللَّهُمَّ إِنِّي ظَلَمْتُ نَفْسِي ظُلْمًا كَثِيرًا، وَلَا يَغْفِرُ الذَّنُوبَ إِلَّا أَنْتَ، فَاعْفُزْ لِي مَعْفِرَةً مِنْ عِنْدِكَ، وَارْحَمْنِي إِنَّكَ أَنْتَ الْغَفُورُ الرَّحِيمُ.

- Ô Allah ! Aide-moi à T'évoquer, à Te remercier et à T'adorer de la meilleur des manières. Ô Allah ! J'ai certes été injuste envers moi-même, à de nombreuses reprises, et nul ne pardonne les péchés excepté Toi ; pardonne-moi donc d'un pardon de Ta part et fais-moi miséricorde. Tu es certes le Pardonneur, le Très-Miséricordieux.

(Allahoumma a'innî 'alâ dhikrika wa choukrika wa housni 'ibâdatik, Allahoumma innî zalamtou nafsî zoulman kathîrâ, wa lâ yaghfirou-dh-dhounoûba illâ ant, faghfir lî maghfiratan min 'indika wa-r-rhamnî, innaka anta-l-Ghafourou-r-Rahîm)

Concernant le premier Tachahhoud, il est placé après la double attestation de foi, [avant] la troisième unité de prière dans les prières de la mi-journée (*Az-Zouhr*), du milieu de l'après-midi (*Al-'Asr*), du couchant (*Al-Maghrib*) et du crépuscule (*Al-'Ichâ'*). Et si le fidèle prie sur le Prophète ﷺ, c'est préférable, en raison de la généralité des hadiths à ce sujet ; ensuite, il se lève pour la troisième unité de prière.

Leçon 10 : Les actes recommandés de la prière

Parmi eux :

1 - L'invocation d'ouverture de la prière.

2 - Placer la paume de la main droite sur la main gauche au-dessus de la poitrine en position debout, avant l'inclinaison et après elle.

3 - Lever les mains avec les doigts joints et étendus à hauteur des épaules ou des oreilles au moment du premier takbîr, lors de l'inclinaison, en se relevant de celle-ci et en se levant du premier Tachahhoud pour entamer la troisième unité de prière.

4 - Le fait de dire plus d'une fois : : **سُبْحَانَ رَبِّيَ الْعَظِيمِ** - Gloire et Pureté à mon Seigneur le Majestueux ! (*Soubhâna rabbî-l-'Azîm!*) dans l'inclinaison et : **سُبْحَانَ رَبِّيَ الْأَعْلَى** - Gloire et Pureté à mon Seigneur qui est Le Plus Haut ! (*Soubhâna rabbî-l-'Alâ !*) dans la prosternation.

5 - Le fait de dire plus que la parole : **رَبَّنَا وَلَكَ الْحَمْدُ** - Notre Seigneur ! C'est à Toi que La louange appartient ! (*Rabbanâ Wa Laka-l-Ĥamd !*) après s'être relevé de l'inclinaison ; et plus que : **رَبِّ اغْفِرْ لِي** - Mon Seigneur, pardonne-moi ! (*Rabbi-ghfir li*) entre les deux prosternations.

6 - Garder la tête dans l'axe du dos lors de l'inclinaison.

7 - Décoller les bras des flancs, le ventre des cuisses et les cuisses des jambes lors de la prosternation.

8 - Lever les avant-bras du sol au moment de la prosternation.

9 - Que celui qui prie s'assied sur son pied gauche étendu et qu'il redresse le pied droit durant le premier Tachahhoud ainsi qu'entre les deux prosternations.

10 - S'asseoir sur son postérieur, durant le dernier Tachahhoud des prières composées de quatre ou trois unités de prière, en mettant le pied gauche sous le tibia de la jambe droite, tout en dressant le pied droit, les orteils dirigés dans le sens de la prière. Cette position s'appelle : (*Jalsatou-t-tawarrouk*).

11- Pointer avec l'index durant le premier et le second Tachahhoud, depuis le moment où l'on s'assied jusqu'à la fin du Tachahhoud, et le bouger lors des invocations.

12 - Invoquer prière et bénédiction sur Mouḥammad et sur la famille de Mouḥammad, ainsi que sur Ibrâhîm et sur la famille d'Ibrâhîm dans le premier Tachahhoud.

13 - Invoquer dans le dernier Tachahhoud.

14 - Réciter à voix haute pendant la prière de l'aube (*Al-Fajr*), la prière du Vendredi, la prière des deux fêtes, la prière pour la demande de pluie, et lors des deux premières unité de prière des prières du couchant (*Al-Maghrib*) et du crépuscule (*Al-'Ichâ'*).

15 - Réciter à voix basse durant la prière de la mi-journée (*Az-Zouhr*), du milieu de l'après-midi (*Al-'Aṣr*), ainsi que lors de la troisième unité de prière de la prière du couchant (*Al-Maghrib*) et les deux dernières unités de prière de la prière du crépuscule (*Al-'Ichâ'*).

16 - Lire du Coran davantage que la sourate : Al-Fâtiḥah (*L'Ouverture*), tout en respectant le reste de ce qui a été relaté comme traditions dans la prière autre que ce que nous avons mentionné. Et parmi cela, il y a ce que peut ajouter le fidèle à la parole : رَبَّنَا وَكَالْحَمْدِ - Notre Seigneur ! C'est

à Toi que La louange appartient ! (*Rabbanâ Wa Laka-l-Hamd !*) après qu'il se soit redressé de l'inclinaison. C'est valable pour l'imam, le fidèle qui suit l'imam, et celui qui prie seul, car cela fait partie de la tradition prophétique. Il y a aussi le fait de poser les mains sur les genoux avec les doigts écartés au moment de l'inclinaison.

Leçon 11 : Les annulatifs de la prière

Ils sont au nombre de huit :

- 1 - La parole délibérée, consciemment et en connaissance de cause. Quant à celui qui oublie ou est ignorant, sa prière n'est pas annulée pour cela.
- 2 - Rire.
- 3 - Manger.
- 4 - Boire.
- 5 - Découvrir la partie du corps qui doit être cachée.
- 6 - S'écarter considérablement de la direction de la Qiblah.
- 7 - Effectuer des mouvements inutiles, en grand nombre et successifs pendant la prière.
- 8 - L'annulation de la pureté rituelle.

Leçon 12 : Les conditions des ablutions

Elles sont au nombre de dix :

L'Islam, la raison, le discernement, l'intention, garder l'intention des ablutions - c'est à dire ne pas décider de les interrompre jusqu'à ce qu'elles soient totalement

accomplies, l'interruption de ce qui impose les ablutions, le lavage à l'eau - ou à sec - des parties intimes avant de les accomplir, la pureté de l'eau utilisée et sa licéité, la suppression de ce qui empêche qu'elle arrive à la peau, l'entrée du temps de la prière pour quiconque est constamment en état d'impureté.

Leçon 13 : Les obligations des ablutions

Elles sont au nombre de six :

Laver le visage - se gargariser ainsi qu'aspirer de l'eau par le nez puis l'évacuer en font partie - ; laver les mains jusqu'aux coudes compris ; essuyer l'ensemble de la tête, notamment les oreilles ; laver les pieds jusqu'aux chevilles comprises ; respecter l'ordre et la succession sans interruption. Il est recommandé de répéter trois fois le lavage du visage, des mains et des pieds, ainsi que de se gargariser et d'aspirer de l'eau par le nez puis de l'évacuer trois fois, et il n'est obligatoire de le faire qu'une fois ; quant à l'essuyage de la tête, il n'est pas recommandé de le répéter, comme le prouvent les hadiths authentiques.

Leçon 14 : Les annulatifs des ablutions

Ils sont au nombre de six :

Tout ce qui sort par les deux orifices ; toute souillure grossière et impure qui sort du corps ; la perte de la raison due au sommeil ou autre ; toucher le sexe avec la main, que ce soit par devant ou par derrière, et sans que rien ne s'interpose ; manger de la viande de chameau ; et l'apostasie de l'Islam, qu'Allah nous préserve de cela

ainsi que l'ensemble des musulmans.

Avertissement important : Quant au lavage mortuaire, l'opinion correcte est qu'il n'annule pas les ablutions mineures, et c'est l'avis de la majorité des gens de science, en raison de l'absence de preuve concernant cela. Cependant, si la main du laveur touche le sexe du mort sans que rien ne s'interpose, il doit alors accomplir les ablutions mineures.

Il est obligatoire de ne toucher les parties intimes du défunt qu'à travers une chose qui s'interpose. De même, toucher une femme n'annule pas les ablutions de manière absolue, que cela soit fait avec désir ou sans désir, selon l'avis le plus correct des savants, tant qu'aucune substance sécrétée ne sort. En effet, le Prophète ﷺ embrassait certaines de ses épouses, ensuite il pria sans renouveler ses ablutions.

Quant à la parole d'Allah , Gloire et Pureté à Lui, dans les versets des sourates : « Les Femmes » et « La Table Servie » : ﴿ أَوْ لَامَسْتُمُ النِّسَاءَ ﴾ - ***Ou que vous touchiez les femmes***,¹ Ce qui est voulu ici par le terme : « Toucher », c'est : « Avoir un rapport sexuel », selon l'opinion la plus correcte des savants ; et c'est l'avis d'Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) ainsi que d'un groupe de prédécesseurs et de successeurs. Et c'est Allah qui est le garant de la réussite.

¹ Sourate An-Nissâ` (Les Femmes) - Coran : 4/43 ; Sourate Al-Mâ'idah (La Table Servie) – Coran : 5/46.

Leçon 15 : Chaque musulman doit se parer des comportements légiférés

Parmi eux, on compte notamment : la véracité, la loyauté, la chasteté, la pudeur, le courage, la générosité, le respect de l'engagement, l'intégrité en s'abstenant de tout ce qu'Allah a interdit, le bon voisinage, l'aide à quiconque est dans le besoin en fonction de sa capacité, ainsi que d'autres comportements que le Livre ou la Tradition prophétique ont prescrits.

Leçon 16 : S'éduquer selon les bonnes manières islamiques

Parmi elles, on compte notamment : passer le salâm ; être jovial ; manger de la main droite et boire de la même main ; commencer au Nom d'Allah [en disant : بِسْمِ اللَّهِ - **bismiLlâh !**] et Le louer à la fin [en disant : الْحَمْدُ لِلَّهِ - **al-Ḥamdouillâh !**], ainsi qu'après avoir éternué ; et souhaiter la miséricorde à celui qui éternue [en lui disant : يَرْحَمُكَ اللَّهُ - **yarḥamouka Llâh !**] s'il loue Allah ; visiter le malade ; suivre les funérailles pour la prière et l'enterrement; les bonnes manières légiférées au moment d'entrer à la mosquée ou à la maison et lorsque l'on en sort ; mais aussi lors du voyage ; avec les parents, les proches et les voisins, les grands et les petits ; féliciter pour une naissance ; souhaiter la bénédiction pour un mariage ; présenter ses condoléances en cas de deuil ; et d'autres bonnes manières islamiques relatives à l'habillement, au déshabillage et au port des chaussures.

Leçon 17 : La mise en garde contre le polythéisme et différents types de péchés

Parmi eux, on compte « **les sept destructeurs** » qui sont : Associer qui ou quoi que ce soit à Allah (*Ach-chirk*) ; s'adonner à la sorcellerie ; ôter la vie - qu'Allah a rendue sacrée - sans être en droit de le faire ; consommer l'intérêt usuraire ; spolier les biens de l'orphelin ; fuir le jour de la bataille ; et porter de fausses accusations contre les croyantes chastes et insouciantes.

Et parmi eux : désobéir aux parents ; rompre les liens de parenté ; porter de faux témoignages ; les serments mensongers ; nuire au voisin ; être injuste envers les gens en portant atteinte à leurs vies, leurs biens et leur honneur ; la consommation d'alcool ; le jeu de hasard - c'est-à-dire : Al-Maysir - ; la médisance ; la calomnie ; et tout ce qu'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, ou Son Messager ﷺ ont interdit.

Leçon 18 : La préparation du défunt, la prière sur lui et son enterrement

Voici le détail de cela :

Premièrement : Faire répéter l'attestation de foi au mourant.

Il est prescrit de faire répéter l'attestation de foi : لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ - il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah (*lâ ilâha illa-l-Lîh*) à la personne qui agonise. En raison de la parole du Prophète ﷺ : لَقِّنُوا مَوْتَاكُمْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ « **Faites répéter à vos mourants : Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah !** »¹ Le sens voulu du terme: « Vos mourants » dans ce hadith désigne les agonisants, ceux

sur qui apparaissent les signes avant-coureurs de la mort.

Deuxièmement : Lorsqu'on est certain de sa mort, on ferme ses yeux et on attache sa mâchoire

Car c'est ainsi rapporté dans la Tradition prophétique.

Troisièmement : Le lavage mortuaire du musulman est obligatoire sauf s'il s'agit d'un martyr mort au combat

Dans ce cas, on ne le lave pas et on ne prie pas sur lui ; mais il est enterré dans ses vêtements, car le Prophète ﷺ n'a ni lavé les martyrs de Ouḥoud, ni prié sur eux.

Quatrièmement : La description du lavage mortuaire

On couvre ses parties intimes ; ensuite, on le soulève légèrement et presse doucement son ventre ; puis, celui qui lave enroule un tissu ou quelque chose de similaire autour de sa main afin de le nettoyer avec ; ensuite, il lui fait les ablutions comme pour la prière ; puis, il lave sa tête et sa barbe avec de l'eau et du jujubier ou quelque chose de similaire ; ensuite, il lave son côté droit, puis le gauche ; ensuite, il le lave ainsi une deuxième et une troisième fois, passant à chaque fois sa main sur son ventre ; si quelque chose en sort, il le lave et bouche l'endroit avec du coton ou quelque chose de similaire ; si cela ne tient pas, alors avec de l'argile pure, ou avec des moyens médicaux modernes, comme des adhésifs ou similaires.

¹ Mouslim : Les funérailles (n°916) ; At-Tirmidhî : Les funérailles (n°976) ; An-Nassâ'î : Les funérailles (n°1826) ; Aboû Dâwoud : Les funérailles (n°3117) ; Ibn Mâjah : Ce qui a été rapporté concernant les funérailles (n°1445) ; Aḥmad (3/3).

On recommence ses ablutions, et si trois fois ne suffisent pas à le purifier, on augmente à cinq ou sept fois ; puis, on le sèche avec un tissu et parfume les plis de ses articulations ainsi que les endroits de sa prosternation. Si tout son corps est parfumé, c'est une bonne chose. On encense ses linceuls avec de l'encens. Si sa moustache ou ses ongles sont longs, on les coupe, mais si on ne le fait pas, il n'y a pas de mal. On ne peigne pas ses cheveux, on ne rase pas son pubis et on ne le circonçoit pas, faute de preuve à ce sujet. Quant à la femme, on tresse ses cheveux en trois nattes qu'on laisse tomber derrière elle.

Cinquièmement : La mise en linceul du défunt

Il est préférable que l'homme soit enveloppé dans trois linceuls de couleur blanche, sans tunique (*Qamîs*), ni turban - comme cela fut fait pour le Prophète ﷺ - en les enroulant soigneusement. Cependant, s'il est enveloppé dans une tunique, un pagne et un drap, cela ne pose pas de problème.

La femme est enveloppée dans cinq pièces de tissu : une tunique, un voile, un pagne, et deux linceuls. Le petit garçon est enveloppé dans une à trois pièces de tissu. Et la petite fille est enveloppée dans une chemise et deux linceuls.

Le linceul obligatoire pour tous est un seul vêtement qui recouvre entièrement le défunt. Cependant, si le défunt est en état de sacralisation (*Ihrâm*), il doit être lavé avec de l'eau et du jujubier, et enveloppé dans son pagne (*Al-Izâr*) et le morceau d'étoffe qu'il porte en haut (*Ar-Ridâ'*) ou

dans d'autres vêtements, sans couvrir sa tête ni son visage et sans qu'il soit parfumé, car il sera ressuscité au Jour de la Résurrection prononçant la « Talbiyah »¹, comme cela a été authentiquement rapporté dans un hadith du Messager d'Allah ﷺ. Et si la personne en état de sacralisation est une femme, alors elle est enveloppée comme quiconque d'autre, mais elle ne doit pas être parfumée et son visage ne doit pas être couvert par un voile (*Niqâb*) ni ses mains par des gants. Toutefois, son visage et ses mains doivent être couverts par le linceul dans lequel elle est enveloppée, comme cela a précédemment été expliqué concernant la description de l'enveloppement de la femme dans son linceul.

Sixièmement : Les personnes les plus en droit de laver le défunt, de prier sur lui et de l'enterrer

Les personnes les plus en droit de laver le défunt, de prier sur lui et de l'enterrer sont : celui à qui il a confié son testament, ensuite le père, puis le grand-père, puis du plus proche au plus proche parmi les gens de la famille en ce qui concerne l'homme.

Concernant le lavage de la femme, celui-ci est effectué par la personne figurant dans le testament, ensuite sa mère, puis sa grand-mère, ensuite par ses parentes les plus proches parmi les femmes. Les époux peuvent également se laver l'un l'autre, car Aboû Bakr Aş-Şiddîq (qu'Allah l'agrée) a été lavé par son épouse et 'Alî (qu'Allah l'agrée) a lavé son épouse Fâtîmah (qu'Allah l'agrée).

¹ Note : At-Talbiyah, c'est la formule que l'on prononce du moment où l'on entre en état de sacralisation pour le Hajj ou la 'Oumrah, jusqu'à celui où l'on voit la Maison Sacrée, la Ka'bah.

Septièmement : La description de la prière sur le défunt

Celui qui prie sur le défunt fait quatre fois le Takbîr¹ dans la prière. Après le premier, il récite la sourate : Al-Fâtiḥah (L'Ouverture), et s'il y ajoute une sourate courte ou un ou deux versets, c'est bien ; conformément au hadith authentique rapporté à ce sujet par Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père). Ensuite, il fait le second Takbîr et prie sur le Prophète ﷺ comme dans le Tachahhoud² ; puis, il fait le troisième et dit :

اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِحَيِّنَا وَمَيِّتِنَا وَشَاهِدِنَا وَعَائِبِنَا وَصَغِيرِنَا وَكَبِيرِنَا وَذَكَرِنَا
وَأُنثَانَا، اللَّهُمَّ مَنْ أَحْيَيْتَهُ مِنَّا فَأَحْيِهِ عَلَى الْإِسْلَامِ وَمَنْ تَوَفَّيْتَهُ مِنَّا فَتَوَفَّهُ
عَلَى الْإِيمَانِ، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لَهُ وَارْحَمْهُ، وَعَافِهِ وَاعْفُ عَنْهُ، وَأَكْرِمْ نُزُلَهُ
وَوَسِّعْ مَدْخَلَهُ، وَاعْسِلْهُ بِالْمَاءِ وَالتَّلْجِ وَالْبَرْدِ، وَنَقِّهِ مِنَ الْحَطَايَا كَمَا
يُنَقِّي الثَّوْبُ الْأَبْيَضُ مِنَ الدَّنَسِ، وَأَبْدَلْهُ دَاراً خَيْراً مِنْ دَارِهِ، وَأَهْلأ
خَيْراً مِنْ أَهْلِهِ، وَأَدْخِلْهُ الْجَنَّةَ، وَأَعِذْهُ مِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ وَعَذَابِ
النَّارِ، وَأَفْسَحْ لَهُ فِي قَبْرِهِ وَنَوِّزْ لَهُ فِيهِ، اللَّهُمَّ لَا تَحْرِمْنَا أَجْرَهُ وَلَا
تُضِلَّنَا بَعْدَهُ.

- Ô Allah ! Pardonne à nos vivants et nos morts, à nos présents et nos absents, à nos jeunes et nos personnes âgées, à nos hommes et nos femmes. Ô Allah ! Celui d'entre nous que Tu maintiens en vie, fais le vivre conformément à l'Islam ; et celui d'entre nous dont Tu reprends l'âme, fais le mourir dans la foi. Ô Allah !

¹ Voir page 11, note n°15.

² Voir la prière sur le Prophète ﷺ, comme détaillée depuis le haut de la page 13.

Pardonne lui, fais lui miséricorde, préserve le, absous le [de ses péchés], honore sa venue et élargis son entrée. Lave le avec de l'eau, de la neige et de la grêle. Purifie le des péchés comme l'on purifie le vêtement blanc de la saleté. Échange lui une demeure meilleure que sa demeure et une famille meilleure que sa famille. Fais le entrer au Paradis, préserve le du châtimeut de la tombe et du châtimeut de l'Enfer. Élargis sa tombe et illumine la lui. Ô Allah ! Ne nous prive pas de sa récompense et ne nous égare pas après lui. (*Allahoumma ghfir lihayyinatâ wa mayyitinâ wa châhidinâ wa ghâ'ibinâ wa saġhîrinâ wa kabîrinâ wa dhakarînâ wa ounthânâ ; Allahoumma man aġhayyâtahou minnâ fa aġyiyhi 'alâ-l-Islâm wa man tawaffaytahou minnâ fatawaffahou 'alâ-l-îmân ; Allahoumma ghfir lahou warġamhou, wa 'âfihî wa'fou 'anhou, wa akrim nouzoulah, wa wassi' moudkhalah, waghsilhou bi-l-mâ'i wa-th-thalji wa-l-barad, wa naqqihî mina-l-khaṭâyâ kamâ younaqqâ-th-thawbou-l-abiadou mina-d-danas, wa abdilhôu dâran khayran min dârihi, wa ahlan khayran min ahlihi, wa adkhillhou-l-jannah, wa a'idhhou min 'adhâbi-l-qabri wa 'adhâbi-n-nâr, wafsaġ lahou fî qabrihi wa nawwir lahou fih, Allahoumma lâ taġrimnâ ajrahôu wa lâ touḡillanâ ba'dah).*

Ensuite, il fait le quatrième Takbîr, puis il effectue un seul salut sur sa droite.

Il est recommandé de lever les mains à chaque Takbîr. Si le défunt est une femme, on dit : اللَّهُمَّ اغْفِرْ لَهَا « Ô Allah ! Pardonne-lui (à elle)... » etc. Si les défunts sont deux, on dit : اللَّهُمَّ اغْفِرْ لَهُمَا « Ô Allah ! Pardonne-leur (à eux deux... » etc. Et s'il y a plus de deux défunts, on dit : اللَّهُمَّ اغْفِرْ لَهُمْ

« Ô Allah ! Pardonne-leur... » etc. Enfin, si c'est un enfant en bas âge, il est dit à la place de la demande de pardon :

اللَّهُمَّ اجْعَلْهُ فَرَطًا وَدُخْرًا لِوَالِدَيْهِ، وَشَفِيعًا مُجَابًا، اللَّهُمَّ تَقَلِّ بِهِ مَوَازِينَهُمَا، وَأَعْظِمْ بِهِ أُجُورَهُمَا، وَأَلْحِقْهُ بِصَالِحِ الْمُؤْمِنِينَ، وَاجْعَلْهُ فِي كِفَالَةِ إِبْرَاهِيمَ - عَلَيْهِ السَّلَامُ - وَقِهِ عَذَابَ الْجَحِيمِ.

- Ô Allah ! Fais qu'il soit une avance et une épargne pour ses parents, un intercesseur dont l'intercession est exaucée. Ô Allah ! Alourdis par lui leurs balances et augmente par lui leurs récompenses. Fais le rejoindre les pieux prédécesseurs parmi les croyants et place le sous la tutelle d'Ibrâhîm (que la paix soit sur lui) et préserve le par Ta miséricorde du châtimement de la Fournaise.

Selon la tradition prophétique, l'imam doit se tenir à la hauteur de la tête de l'homme et, si c'est une femme, au niveau de son bassin ; si la prière est faite sur plusieurs défunts, l'homme sera placé du côté de l'imam, et la femme du côté de la Qiblah.

S'il y a des enfants avec eux, le garçon est placé [suite à l'homme et] avant la femme, puis la femme, puis la fille. La tête du garçon doit être à la hauteur de la tête de l'homme, et le bassin de la femme à la hauteur de la tête de l'homme. De même, la tête de la fille doit être à la hauteur de la tête de la femme, et son bassin à la hauteur de la tête de l'homme. Tous les fidèles doivent se tenir derrière l'imam, sauf s'il y en a un qui n'a pas trouvé de place derrière l'imam, dans ce cas, il se tient à sa droite.

Huitièmement : description de l'enterrement du défunt

Il est prescrit de creuser la tombe jusqu'à la moitié de la hauteur d'un homme et qu'elle contienne un caveau (*Laḥd*) du côté de la Qiblah. Le défunt doit être placé dans le caveau sur son côté droit, et les nœuds du linceul doivent être dénoués, mais non retirés ; son visage ne doit pas être découvert, que le défunt soit un homme ou une femme. Ensuite, on dispose des briques séchées sur lui, et on les enduit d'argile pour les fixer et le protéger de la terre. Si les briques ne sont pas disponibles, on peut utiliser d'autres matériaux comme des planches, ou des pierres, ou du bois pour le protéger de la terre. Puis, on le recouvre de terre. À ce moment-là, il est recommandé de dire : بِسْمِ اللَّهِ وَعَلَىٰ مِلَّةِ رَسُولِ اللَّهِ - **Au Nom d'Allah et sur la religion du Messager d'Allah** (*BismiLlâh, wa 'alâ millati Rasoûli-Llâh !*). La tombe doit être surélevée d'environ un empan. On peut y disposer des cailloux, si possible, puis l'arroser d'eau.

Il est prescrit aux personnes qui accompagnent le défunt de se tenir auprès de la tombe et d'invoquer Allah en faveur du défunt. Ceci, parce que lorsque le Prophète ﷺ avait terminé l'enterrement, il se tenait debout près de la tombe et disait : « **Implorez le pardon pour votre frère, et demandez pour lui l'affermissement, car il est maintenant interrogé.** »¹

¹ Aboû Dâwoud : Les Funérailles (n°3221).

Neuvièmement : il est légiféré pour celui qui n'a pas prié sur le défunt de prier sur lui après l'enterrement

Parce que le Prophète ﷺ a fait cela à condition que cela soit dans la limite d'un mois ou moins. Si la durée est plus longue que cela, la prière sur la tombe n'est pas légiférée, car il n'a pas été rapporté que le Prophète ﷺ ait prié sur une tombe un mois après l'enterrement du défunt.

Dixièmement : Il n'est pas permis aux proches du défunt de préparer de la nourriture pour les gens

En raison de la parole de Jarîr ibn 'AbdiLlâh Al Bajalî, le noble Compagnon (qu'Allah l'agrée) : « *Nous considérons le rassemblement chez la famille du défunt et la préparation du repas après l'enterrement comme faisant partie des lamentations.* »¹

Concernant la préparation de nourriture pour eux ou pour leurs invités, cela ne pose pas de problème. Il est recommandé à leurs proches et à leurs voisins de leur préparer de la nourriture.

En effet, lorsque le Prophète ﷺ a appris la mort de Ja'far ibn Abî Tâlib (qu'Allah l'agrée) en Syrie, il a ordonné à sa famille de préparer de la nourriture pour la famille de Ja'far et il a dit : « *Il leur est arrivé ce qui les occupe.* »²

Il n'y a pas de gêne pour les proches du défunt d'inviter leurs voisins ou d'autres personnes à manger de la

¹ Rapporté par l'imam Aḥmad avec une bonne chaîne [de transmission].

² At-Tirmidhî : Les funérailles (n°998) ; Aboû Dâwoud : Les funérailles (n°3132); Ibn Mâjah : Ce qui a été rapporté concernant les funérailles (n°1610).

nourriture qui leur a été offerte, et il n'y a pas de temps limité pour cela selon ce que nous connaissons de la Législation [Islamique].

Onzièmement : Il n'est pas permis à une femme de porter le deuil pour un défunt plus de trois jours, excepté s'il s'agit de son mari ou si elle est enceinte

Il n'est pas permis à une femme de porter le deuil d'un défunt plus de trois jours, excepté pour son époux, pour lequel elle doit porter le deuil quatre mois et dix jours, sauf si elle est enceinte, auquel cas le deuil dure jusqu'à l'accouchement, conformément à la Tradition authentique du Prophète ﷺ à ce sujet.

Quant à l'homme, il ne lui est pas permis de porter le deuil pour l'un de ses proches ou autre.

Douzièmement : Il est prescrit pour les hommes de visiter les tombes de temps à autre pour invoquer [Allah] en faveur des défunts, demander la miséricorde pour eux, se rappeler la mort et ce qu'il y a après elle

En raison de la parole du Prophète ﷺ : « *Visitez les tombes ; en effet, elles vous rappellent l'au-delà.* »¹

Et le Prophète ﷺ enseignait à ses Compagnons, lorsqu'ils visitaient les cimetières, de dire :

¹ Mouslim : Les funérailles (n°976) ; An-Nassâ'i : Les funérailles (n°2034) ; Aboû Dâwoud : Les funérailles (n°3234) ; Ibn Mâjah : Ce qui a été rapporté concernant les funérailles (n°1569) ; Aḥmad (2/441).

السَّلَامُ عَلَيْكُمْ أَهْلَ الدِّيَارِ مِنَ الْمُؤْمِنِينَ وَالْمُسْلِمِينَ، وَإِنَّا إِن شَاءَ اللَّهُ بِكُمْ لَآجِقُونَ ، نَسْأَلُ اللَّهَ لَنَا وَلَكُمْ الْعَافِيَةَ، يَرْحَمُ اللَّهُ الْمُسْتَقْدِمِينَ مِنَّا وَالْمُسْتَأْخِرِينَ

- Que la paix soit sur vous, habitants de ces demeures, croyants et musulmans. Et si Allah le veut, nous vous rejoindrons bientôt. Nous demandons à Allah, pour nous ainsi que pour vous, la préservation et le salut. Qu'Allah fasse miséricorde à ceux qui sont morts avant nous et à ceux qui vont les suivre.¹
(*As-salâ mou 'aleikoum ahla-d-diyâri mina-l-mou`minîna wa-l-moulimîn, wa innâ in châ`a-Llâhou bikoum lâhîqouîn, nas`alou-Llâha lanâ wa lakoumou-l-`âfiyah, yarhamou-Llâhou-l-moustaqdimîna minnâ wa-l-mousta`khirîne.*)

Quant aux femmes, il ne leur est pas permis de visiter les cimetières, car le Messager d'Allah ﷺ a maudit celles qui visitent les tombes. En effet, leur visite pourrait entraîner la tentation et un manque de patience. De même, il ne leur est pas permis de suivre les convois funèbres jusqu'au cimetière, car le Prophète ﷺ leur a interdit cela. Cependant, la prière mortuaire dans la mosquée ou dans le lieu de prière est légiférée pour les hommes et les femmes.

Ceci est la dernière chose qu'il m'a été facilité de rassembler.

Que la prière et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Mouhhammad, ainsi que sur sa famille et ses Compagnons.

¹ Mouslim : Les funérailles (n°975) ; An-Nassâ'î : Les funérailles (n°2040) ; Ibn Mâjah : Ce qui a été rapporté concernant les funérailles (n°1547) ; Aḥmad (5/353).

Sommaire

Introduction	3
Leçon 1 : La sourate : Al-Fâtiḥah (L'Ouverture) et les courtes sourates	4
Leçon 2 : Les piliers de l'Islam	4
Leçon 3 : Les piliers de la foi	5
Leçon 4 : Les catégories de l'Unicité (At-Tawḥîd) et les catégories du polythéisme (Ach-Chirk)	6
Leçon 5 : La bienfaisance (Al-Iḥsân)	11
Leçon 6 : Les conditions de la prière	11
Leçon 7 : Les piliers de la prière	12
Leçon 8 : Les obligations de la prière	12
Leçon 9 : L'explication du Tachahhoud	13
Leçon 10 : Les actes recommandés de la prière	15
Leçon 11 : Les annulatifs de la prière	18
Leçon 12 : Les conditions des ablutions	18
Leçon 13 : Les obligations des ablutions	19
Leçon 14 : Les annulatifs des ablutions	19
Leçon 15 : Chaque musulman doit se parer des comportements légiférés	21
Leçon 16 : S'éduquer selon les bonnes manières islamiques	21
Leçon 17 : La mise en garde contre le polythéisme et différents types de péchés	22
Leçon 18 : La préparation du défunt, la prière sur lui et son enterrement	22
Premièrement : Faire répéter l'attestation de foi au mourant	22
Deuxièmement : Lorsqu'on est certain de sa mort, on ferme ses yeux et on attache sa mâchoire	23

Troisièmement : Le lavage mortuaire du musulman est obligatoire sauf s'il s'agit d'un martyr mort au combat	23
Quatrièmement : La description du lavage mortuaire	23
Cinquièmement : La mise en linceul du défunt	24
Sixièmement : Les personnes les plus en droit de laver le défunt, de prier sur lui et de l'enterrer	25
Septièmement : La description de la prière sur le défunt	26
Huitièmement : description de l'enterrement du défunt	29
Neuvièmement : il est légiféré pour celui qui n'a pas prié sur le défunt de prier sur lui après l'enterrement	30
Dixièmement : Il n'est pas permis aux proches du défunt de préparer de la nourriture pour les gens	30
Onzièmement : Il n'est pas permis à une femme de porter le deuil pour un défunt plus de trois jours, excepté s'il s'agit de son mari ou si elle est enceinte	31
Douzièmement : Il est prescrit pour les hommes de visiter les tombes de temps à autre pour invoquer [Allah] en faveur des défunts, demander la miséricorde pour eux, se rappeler la mort et ce qu'il y a après elle	31



رسالة الحرمين

Le Message des Deux Saintes Mosquées

Contenu d'orientation pour les visiteurs de la Mosquée sacrée
et de la Mosquée Prophétique en différentes langues



978-603-90969-3-1

